CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ORGANISME.

ENTRE:

LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Domicilié Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, repr 077-227700010-20210208-lmc100000021680-DE

Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Compacte Certifié exécutoire

du 8 février 2021,

Envoi Préfecture : 09/02/2021 Réception Préfet : 09/02/2021 Publication RAAD : 09/02/2021

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET:

L'ORGANISME, ayant son siège, représenté par son président, agissant en exécution de la décision du

Ci-après dénommée « l'organisme »,

(Représenté par son Directeur)

D'AUTRE PART,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

La loi n° 2015 - 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, contient un volet relatif à "l'anticipation de la perte d'autonomie" dont l'objectif est de faire reculer la perte d'autonomie dite "évitable" en repérant et combattant au plus tôt les premiers signes de fragilité des personnes âgées et pour mieux accompagner celles qui ont besoin de l'être. Pour ce faire, il s'agit de développer au niveau local des politiques coordonnées de prévention à travers l'instauration d'une "conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie" dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées par décret le 26 février 2016. La conférence des financeurs, présidée par le Président du Conseil départemental et vice-présidée par l'Agence régionale de santé, réunit des représentants des autres collectivités territoriales, de l'Agence Nationale de l'habitat, des régimes de base de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie, des fédérations des institutions de retraite complémentaire, des mutuelles ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

Il rend compte à la CNSA des programmes retenus pour un financement ainsi que du montant de la subvention allouée.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'organisme au titre du programme coordonné d'actions adopté par la conférence

des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour l'année 2021, relatif aux orientations et aux actions à soutenir.

Elle a pour objet de préciser les modalités de soutien aux actions de l'organisme.

Cette subvention vise à soutenir le projet suivant :

•

ARTICLE 2: SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2-1: Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'organisme en lui versant une subvention de xxxxx €.

À ce titre ne sont pas inclues dans l'assiette de la subvention les dépenses relatives :

- aux achats d'équipements amortissables ou de biens immobilisés,
- aux frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunts,
- à la TVA récupérable,
- aux rémunérations de fonctionnaires.

2-2 : Modalités de versement

Le versement s'effectuera à la signature de la convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à l'organisme, au compte bancaire ouvert au nom de l'organisme, adresse de l'organisme.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

3-1 : L'organisme s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de l'article 1.

L'organisme s'engage à fournir un bilan de la mise en œuvre de l'action conformément aux attentes et aux critères définis par la CNSA au plus tard au 28 février 2022.

3-2: Obligations en termes de communication

En sollicitant un accompagnement financier de la Conférence des financeurs pour mettre en œuvre votre projet, celle-ci vous demande en contrepartie d'informer le public de ce soutien financier en mentionnant sur tous vos supports de communication la mention suivante « Action soutenue par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Seine-et-Marne » en insérant le logo de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

3-3: Obligations comptables

L'organisme s'engage également à présenter toutes les factures correspondant à la réalisation du projet, objet de la présente convention, ainsi que le certificat d'engagement, l'attestation de réalisation, le compte financier définitif de l'action au plus tard au 28 février de l'année N+1.

3-4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'organisme accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide du Département par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 4: RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis par le département en cas de dissolution ou disparition du service pour quelle que cause que ce soit.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5: RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à l'organisme qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par l'organisme pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 7: DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 8: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Organisme Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président/Directeur Le Président du Conseil départemental